

Santé, social et médico-social : du nouveau concernant les professionnels de santé



© 2025 Les Echos Publishing

Le gouvernement a adopté des mesures permettant de délivrer à des professionnels de santé étrangers une autorisation provisoire d'exercer dans un établissement privé à but non lucratif de santé ou dans un établissement ou service social ou médico-social (ESSMS) et autorisant les infirmiers en pratique avancée travaillant dans ces établissements à prescrire des soins soumis à ordonnance. Explications.

Une autorisation provisoire d'exercice pour les professionnels de santé étrangers

La loi de décembre 2023 « visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels » permet la délivrance d'une autorisation temporaire et dérogatoire d'exercice à certains praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE) qui ne sont pas encore lauréats des épreuves de vérification des connaissances (EVC). Cette autorisation permet ainsi aux médecins, aux chirurgiens-dentistes, aux sages-femmes et aux pharmaciens de pratiquer

dans un établissement privé à but non lucratif de santé ou dans un ESSMS.

L'autorisation temporaire d'exercice est accordée pour une durée de 13 mois maximum, renouvelable une fois en cas d'échec aux EVC ou lorsque son titulaire fait valoir un motif impérieux l'ayant empêché de se présenter à ces épreuves, sous réserve qu'il s'engage à s'y présenter à la session suivante.

À savoir : l'autorisation est demandée au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) par l'établissement qui souhaite recruter le professionnel de santé, mais uniquement lors des périodes de dépôt de dossier fixées par arrêté et publiées sur le site des ARS (au moins deux périodes par an et par profession).

Des compétences élargies pour les infirmiers en pratique avancée

Les infirmiers en pratique avancée, qui exercent dans cinq domaines (pathologies chroniques stabilisées, urgences, psychiatrie, oncologie, néphrologie), disposent de prérogatives plus étendues que les infirmiers, comme la réalisation de sutures (sauf visage et mains), la demande de certains examens (par exemple un électro-cardiogramme) ou la prescription de certains dispositifs médicaux non soumis à ordonnance (aides à la déambulation, attelles, chaussures thérapeutiques...).

Désormais, lorsqu'ils exercent dans des établissements de santé, des ESSMS ou des structures d'exercice coordonné (équipe de soins, centres de santé et maisons de santé), ils peuvent prescrire directement aux patients des soins soumis à ordonnance sans l'intervention d'un médecin.

Précision : un arrêté devrait fixer prochainement la liste des médicaments, examens et autres soins que les infirmiers en

pratique avancée pourront prescrire directement.

En outre, le protocole d'organisation des soins, que les infirmiers en pratique avancée devaient signer avec un médecin ou une structure médicale est supprimé.

[Décret n° 2024-1190 du 19 décembre 2024, JO du 21](#)

[Décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024, JO du 21](#)

[Décret n° 2025-55 du 20 janvier 2025, JO du 21](#)

© 2025 Les Echos Publishing